



Ville de NOGENT

Sur-Seine

CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE
DE NOGENT SUR SEINE

CONVENTION SPECIALE
DE DEVERSEMENT DES EAUX
USEES DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU
D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Ce document comprend 7 pages.

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : EDF - CNPE de NOGENT SUR SEINE
N° RCS et SIRET : 552 081 317 340 90
Code APE : 401 Z
représentée par : M. BOSSARD (*DIRECTEUR DU CNPE DE NOGENT SUR SEINE*)

ET :

La Commune de NOGENT SUR SEINE
propriétaire des ouvrages d'assainissement.
représenté par : M. ANCELIN (*MAIRE DE NOGENT SUR SEINE*)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de la convention de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux industrielles sont orientés dans des réseaux séparatifs. Par conséquent, la présente convention ne traite ni des eaux pluviales, ni des eaux industrielles, celles-ci sont régies par l'arrêté interministériel du 29/12/2004.

Les eaux usées domestiques proviennent des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état à l'intérieur du site et sur la canalisation entre le site et la passerelle de Beaurepaire.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau tout en conservant la même charge polluante globale.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES REJETS

6.1 AUTO-SURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants.

Trois fois par an au point de relevage n°6

Analyse	Fréquence	Normes	Type de prélèvement
- débit journalier	Trimestrielle	Sans objet	Compteur BEN
- DBO5	Trimestrielle	NF EN 1899-1	Moyen 24 h
- DCO	Trimestrielle	NF T 906101	Moyen 24 h
- MES	Trimestrielle	NF EN 872	Moyen 24 h
- Azote Kjeldhal (NTK)	Trimestrielle	NF EN 25663	Moyen 24 h
- Phosphore total	Trimestrielle	NF EN 1189	Moyen 24 h
- hydrocarbures	Trimestrielle	NF EN 9377-2	Moyen 24 h
- T°	Trimestrielle	Sans objet	Moyen 24 h
- pH	Trimestrielle	Sans objet	Moyen 24 h

Une fois par an par un laboratoire indépendant au point de rejet dans le réseau d'assainissement de la ville « ancienne route de Villenauxe ».

Analyse	Fréquence	Normes	Type de prélèvement
- débit journalier	Annuelle	Sans objet	Compteur BEN
- DBO5	Annuelle	NF EN 1899-1	Moyen 24 h
- DCO	Annuelle	NF T 906101	Moyen 24 h
- MES	Annuelle	NF EN 872	Moyen 24 h
- Azote Kjeldhal (NTK)	Annuelle	NF EN 25663	Moyen 24 h
- Phosphore total	Annuelle	NF EN 1189	Moyen 24 h
- AOX	Annuelle	NF EN 1485	Moyen 24 h
- hydrocarbures	Annuelle	NF EN 9377-2	Moyen 24 h
- Matières inhibitrices	Annuelle	Sans objet	Moyen 24 h
- Métox	Annuelle	Calcul	Moyen 24 h
- T°	Annuelle	Sans objet	Moyen 24 h

- pH	Annuelle	Sans objet	Moyen 24 h
------	----------	------------	------------

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyse seront transmis annuellement à la Mairie de Nogent. Tout dépassement ou anomalie constaté sera signalé immédiatement par Fax à la Commune.

6.2 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, à des contrôles de débit et de qualité d'eau. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de l'emplacement du dispositif de comptage, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures d'accès à l'Etablissement.

Le compteur devra comprendre un totaliseur de volume.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement le compteur de volume. En cas de défaillance, voire d'arrêt total du dit compteur, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à sa remise en état dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 – FLUX DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

Pour l'élaboration de la présente Convention, les flux journaliers de référence de matières polluantes qui ont été pris en considération sont les suivantes. Ils proviennent des analyses contradictoires menées par le CNPE de Nogent sur Seine et la Mairie de Nogent sur Seine fin 2003:

Volume	52	m3/jour
MES	5,7	kg/jour
DBO5	3,0	kg/jour
DCO	11	kg/jour
NTK	2,0	kg/jour
P total	0,25	kg/jour
AOX	3,6	g/jour
MI	<	eqitox
Métox	0,045	kg/jour

Nous soulignons que ce sont des données de référence et qu'elles peuvent fluctuer suivant la fréquentation du CNPE (ex : Période d'arrêt de tranche). En aucun cas ces valeurs ne peuvent être considérées comme des flux maximaux autorisés.

ARTICLE 9 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

9.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à informer la collectivité et à lui soumettre des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

9.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 11 - CESSATION DU SERVICE

11.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents;
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité;
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

11.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées.

11.3 Dispositions financières

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 12 - DUREE

Cette convention fera l'objet d'une révision contractuelle tous les dix ans.

En outre, en cas de nécessité, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, d'un commun accord au réexamen de la présente Convention en vue de son adaptation éventuelle à de nouvelles réglementations ou contraintes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIERES

TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La Collectivité perçoit auprès de l'Etablissement une part égale à : $RA = V \times Ra$

Formule dans laquelle :

- Ra est le tarif de la redevance assainissement appliquée aux rejets domestiques (en €/m³),
- V est le volume relevé à la sortie du C.I.P.E. exprimé en m³.

La valeur de Ra est fixée annuellement par délibération de la Collectivité.

Elle est actuellement de 1,03 €/m³ (Délibération en date du 27-09-2006).

ARTICLE 14 - DATE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2007 après solde de la période septembre 2006 - décembre 2006.

ARTICLE 15 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Règlement d'Assainissement communal
- Plan du réseau d'eaux usées du CNPE de Nogent sur Seine
- Tarifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Fait le **21 DEC. 2006**, en 2 exemplaires,

Le Directeur du CNPE de Nogent-sur-Seine

E. BOSSARD

LE DIRECTEUR D'UNITE

ELIAN BOSSARD

EDF - DIRECTION PRODUCTION INGENIERIE
CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE
DE NOGENT-SUR-SEINE
BP 62
10401 NOGENT-SUR-SEINE CEDEX
☎ 03 25 25 60 60

Le Maire de Nogent-sur-Seine

G. ANCELIN

